

A R R È T È

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1972 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de PUICHERIC (Aude) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 mars 1981 ;

VU la délibération du 15 mai 1981 du Conseil Municipal de la commune de PUICHERIC (Aude), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R È T È :

Article 1er.— Est classé parmi les Monuments Historiques le chœur avec ses peintures murales de l'église de PUICHERIC (Aude), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 149 d'une contenance de 6 a 80 ca et appartenant à la commune.

Article 2.— Le présent arrêté, qui annule et remplace, en ce qui concerne la partie classée, l'arrêté d'inscription susvisé du 19 octobre 1972, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 5 oct. 1981

Pour le Ministre de la Culture

et par Délégation

Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R È T E

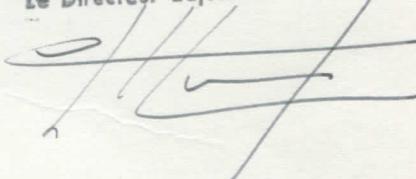
Article 1^o - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église (en totalité) de PUICHERIC (Aude), figurant au cadastre section A, sous le n° 149 (contenance 6 ares 80 ca) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 OCT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART